



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-005094-26

Dans l'affaire du logement : 602, 33 place HAHN
TORONTO ON M5A 4G2

Entre : Les Centres D'Accueil Héritage Locateur

et

Chack Mbidi Locataire

Les Centres D'Accueil Héritage (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Chack Mbidi (« locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 24 février 2026.

Le locateur, représentée par Assiatou Sale, et le locataire ont eu recours à la médiation avec l'aide de l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. Par suite de leurs discussions en vue de conclure un règlement, les parties ont réglé toutes les questions soulevées par la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Le locataire doit payer au locateur 5 322,02 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 28 février 2026.
2. Le locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a) 550 \$ au plus tard le 6 mars 2026.
 - b) 1 000 \$ au plus tard le 20 mars 2026.
 - c) 550 \$ au plus tard le 3 avril 2026.
 - d) 1 000\$ au plus tard le 17 avril 2026.
 - e) 550 \$ au plus tard le 1^{er} mai 2026.
 - f) 550 \$ au plus tard le 15 mai 2026.
 - g) 550 \$ au plus tard le 29 mai 2026.
 - h) 572,02 \$ au plus tard le 12 juin 2026.

3. Le locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} juin 2026 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si le locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer le locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à le locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par le locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de le locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 28 février 2026.

03 mars 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.